

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.450 du 24 mai 2011

A. 198.513/XIII-5745

En cause :

1. **WATTE** Christian,
 2. **BOLLEN** Marleen,
 3. **SONDAG** Francis,
 4. **EICHER** Marie-Noëlle,
 5. **MEERT** Ann,
- ayant tous élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville d'Arlon,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
POMPES FUNEBRES COLLES-DOMINICY,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 décembre 2010 par Christian WATTE, Marleen BOLLEN, Francis SONDAG, Marie-Noëlle EICHER et Ann MEERT en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 8 octobre 2010 par le collège communal de la ville d'Arlon à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) POMPES FUNEBRES COLLES-DOMINICY ayant pour objet la construction d'un centre funéraire sur un

terrain sis à l'angle des rues de Diekirch et de Rédange et cadastré section A, n^{os} 1087b et 1087c, ainsi que l'avis donné, le 22 septembre 2010, par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne, direction extérieure du Luxembourg, préalablement à la délivrance du permis;

Vu la requête introduite le 13 janvier 2011 par laquelle la S.P.R.L. POMPES FUNEBRES COLLES-DOMINICY, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n^o 212.209 du 23 mars 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. POMPES FUNEBRES COLLES-DOMINICY, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me Grégory WINAND, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n^o 212.209 du 23 mars 2011 qui a renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire;

Considérant que la fin de non recevoir opposée au recours dirigé contre l'avis du fonctionnaire délégué est accueillie pour les motifs énoncés dans l'arrêt précité;

Considérant que les fins de non recevoir prises de l'acquiescement et du défaut d'intérêt des requérants Christian WATTE et Marleen BOLLEN sont rejetées pour les motifs énoncés dans l'arrêt précité;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable;

qu'ils soutiennent, d'abord, qu'ils sont exposés aux nuisances sonores consécutives au fonctionnement des installations de ventilation/climatisation qui, d'après le rapport de l'ingénieur GODARD, sur la base d'installations de ventilation et de production de froid dont la puissance nominale utile serait d'environ 8.2 KW avec un débit de 1.000 m³/h, seraient de l'ordre de 37 à 40 dB; qu'ils redoutent un bruit permanent de vrombissement "ce qui au vu de la position horizontale des bouches de soufflage pourrait entraîner des nuisances sonores clairement perceptibles durant la nuit chez les riverains en vis-à-vis"; qu'ils font valoir que seront dépassés les seuils prévus par l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 fixant les conditions sectorielles applicables aux établissements classés; que, pour montrer que les nuisances seront plus importantes, ils se réfèrent aux données contenues dans le formulaire intitulé "exigences d'isolation et de ventilation" et calculent que le débit total sera de 12.000 m³/h;

qu'ils soutiennent, ensuite, qu'ils sont exposés aux nuisances sonores liées au trafic; qu'ils lisent dans la notice d'évaluation des incidences que le charroi sera de 8,25 à 25 véhicules par heure concentrés sur les après-midi jusque 20h - 20h30, six jours par semaine alors qu'ils vivent dans un environnement résidentiel si bien que leur cadre de vie sera perturbé notamment le samedi;

qu'ils indiquent aussi, sur la base d'un rapport rédigé par Euring Robert KOUSMANN que les capacités du parking sont insuffisantes et qu'il en résulte une surcharge de parking en voie publique propre à perturber leur cadre de vie, au mépris des prescriptions réglementaires du plan communal;

qu'ils soutiennent, enfin, qu'ils sont exposés aux nuisances liées à l'esthétique du projet; qu'ils dénoncent la dénaturation des caractéristiques du quartier; qu'ils estiment que les composantes esthétiques et architecturales et la composition d'ensemble tranchent de façon essentielle et radicale avec le bâti existant, alors même que le plan communal n'avait manifestement pas prévu un tel effet de rupture dans les zones de

services; qu'ils insistent sur l'importance des dérogations accordées, sur l'utilisation du zinc proscrite par le règlement communal d'urbanisme et l'absence totale de verticalité recherchée par le plan; qu'ils présentent le bâtiment projeté comme une irruption dans un paysage urbain classique d'un immeuble de style très différent; qu'ils affirment avoir une vue directe sur le centre funéraire projeté;

qu'ils estiment que l'édification d'un tel bâtiment est un préjudice difficilement réparable;

Considérant que la seconde partie adverse rappelle la jurisprudence relative à la charge de la preuve qui pèse sur les requérants; qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, elle estime que la distance qui sépare les requérants du centre les rend non crédibles; qu'en ce qui concerne les nuisances liées à l'esthétique et à la détérioration des caractéristiques du quartier, elle relève que la parcelle litigieuse est destinée à accueillir une petite et moyenne entreprise et que les dérogations accordées conformément aux articles 113 et 114 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) ne sont pas de nature à engendrer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'intervenante expose que les nuisances dénoncées découlent des affectations prévues au plan de secteur (zone de services publics et d'équipements communautaires), soit une zone dont l'occupation est de nature à produire inévitablement des externalités négatives, et au plan communal d'aménagement dérogatoire (P.C.A.D.) (zone de services) où sont admises des entreprises d'une surface de 2.000 m², soit une affectation qui est de nature à causer des nuisances, tout en soulignant que l'option choisie par la ville minimise celles-ci; qu'elle dénonce l'absence de précision de la requête quant à la distance qui sépare les requérants du projet et soulève que les premier et deuxième requérants ne semblent pas être domiciliés rue de Diekirch;

qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, l'intervenante signale qu'il n'y a ni bouche d'aération ni cheminée et que l'expert GODARD a sans doute pris les ouvertures en forme de hublot servant de fenêtre pour des bouches d'aération; qu'elle critique aussi le rapport de l'expert et relève que celui-ci expose lui-même dans sa note qu'il ne fournit qu'une "évaluation indicative", qu'il se borne à estimer "basiquement" les équipements et conclut qu'il n'est pas possible de se fonder une appréciation du risque de préjudice sur un tel document;

qu'elle se réfère à l'acte attaqué où il est indiqué que les nuisances vantées par les réclamants (37 à 40 dB) sont maximisées par cette expertise, que l'intervenante ne demande pas à utiliser de table réfrigérée, qu'elle n'a pas besoin d'une pièce de 100 m³

rafraîchie, que les bruits seront inférieurs aux niveaux dénoncés qui constituent déjà un des seuils les plus bas audibles et que le premier voisin se situe à plus de 45 mètres; qu'elle juge cette appréciation correcte;

qu'elle se réfère ensuite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002; qu'elle observe que les niveaux de bruit retenus par l'acte attaqué, même s'ils étaient surestimés, sont quand même nettement inférieurs à ceux que retient l'arrêté précité pour les zones d'immission qui sont des zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires, ces seuils étant dans ces fixés à 55 dBA (jour 7h-19h), 50 dBA (transition 6h-7h et 19h-22h), 45 dBA (nuit 22h-6h);

qu'elle conteste l'existence d'une contradiction entre la notice et la note relative à l'isolation thermique et à la ventilation; qu'elle critique la pertinence du calcul par lequel les requérants arrivent à un volume à prendre en considération de 12.000 m³/h; qu'elle explique que cette hypothèse ne se rencontrera jamais eu égard au fait qu'elle repose sur l'addition de toutes les pièces qui seraient utilisées simultanément (occupation des quatre chambres funéraires par les proches de quatre défunts, occupation de la salle polyculte pour un cinquième, de la salle polyvalente pour un sixième et des salons personnels pour d'autres défunts, réunion avec les exploitants, le personnel occupant tous les bureaux, locaux techniques et les cuisines); qu'elle rapproche cette hypothèse des prévisions raisonnables d'occupation basées sur le nombre de décès moyens et qui figurent dans la notice;

qu'en ce qui concerne les nuisances sonores liées au trafic, l'intervenante souligne que les requérants habitent sur une nationale déjà très fréquentée si bien que le projet ne peut modifier sensiblement leur environnement;

qu'en ce qui concerne les nuisances relatives au charroi, elle précise que le projet est implanté au P.C.A.D. en zone de service et que c'est par conséquent le P.C.A.D. qui est à l'origine du préjudice; qu'elle renvoie à son examen du premier moyen où elle conteste le rapport de l'expert KOUSMANN;

qu'en ce qui concerne les nuisances liées à l'esthétique du projet, elle souligne le souci de la commune de voir le projet s'intégrer dans le cadre bâti, la présence du bâtiment de la Croix jaune et blanche et le caractère recherché de l'architecture en vue de marquer l'entrée de la ville; qu'elle rappelle aussi les aménagements extérieurs prévus en vue d'améliorer la friche actuelle et affirme que la seule utilisation du zinc ne peut constituer un préjudice esthétique au vu du bâtiment de la Croix jaune et blanche;

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la requête unique contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice"; que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette obligation a plusieurs corollaires :

- le requérant supporte la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;
- ce risque doit s'apprécier au moment de l'introduction du recours, outre qu'il doit perdurer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur la demande de suspension;

Considérant que Christian WATTE et Marleen BOLLEN ne sont pas domiciliés rue de Diekirch; qu'ils prétendent y résider régulièrement; qu'ils produisent des factures de consommation d'énergie et d'eau pour des fournitures à cette adresse; qu'il ne peut donc être exclu a priori qu'ils subissent les préjudices allégués;

Considérant, en ce qui concerne les nuisances sonores, que les seules données concrètement étayées résultent du rapport GODART qui fixe de manière indicative un niveau de 37 à 40 dB; que les requérants font référence à l'arrêté du 4 juillet 2002 "fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement"; qu'ils précisent à l'audience que ce texte n'est pas applicable de plein droit, l'établissement de l'intervenante n'étant pas classé;

Considérant que, *prima facie*, les lacunes prétendues de la notice n'apparaissent pas importantes au point de faire présumer que le projet autorisé risque de causer un préjudice grave aux requérants; qu'afin d'apprécier en l'espèce la gravité du préjudice sonore liée au fonctionnement des installations de l'intervenante, il est pertinent de se référer aux normes établies par cet arrêté; que les normes d'immission les plus sévères que cet arrêté établit pour les hypothèses dans lesquelles l'établissement n'est pas mitoyen visent le cas du récepteur situé en zone d'habitat; que dans ce cas, ces seuils sont fixés à 50 dBA (jour 7h-19h), 45 dBA (transition 6h-7h et 19h-22h), 40 dBA (nuit 22h-6h); que les requérants n'établissent pas qu'ils sont exposés à des nuisances supérieures à celles qu'ils prennent pour référence; que ce préjudice sonore n'est pas grave;

Considérant, quant au bruit lié au trafic engendré par l'établissement de l'intervenante, que le même arrêté prévoit que, pour les conditions qu'il impose, les bruits liés à la circulation automobile ne sont pas pris en compte; qu'en outre, la zone dans laquelle le projet s'implante peut recevoir des activités propres à accroître le trafic sur les voies d'accès; que le principe de cette évolution procède des affectations planologiques; que les requérants se bornent à évoquer des nuisances liées au trafic sans établir qu'elles constituent un risque de préjudice grave;

Considérant, en ce qui concerne le stationnement, que les requérants, habitants de la rue de Diekirch évoquent un préjudice sans toutefois montrer qu'ils risquent de l'éprouver personnellement et que celui-ci serait grave;

Considérant, en ce qui concerne l'atteinte au cadre de vie, qu'il faut tenir compte de la situation existante, soit du trafic actuel, du parking en voirie actuel et de la présence des bâtiments existants, notamment celui de la Croix jaune et blanche et ceux des requérants, dont le type d'architecture doit être pris en compte, pour apprécier si le projet modifie la situation existante et d'une manière gravement préjudiciable; que la réalisation du projet de l'intervenante se fait certes sous le bénéfice de dérogations contestées; que, toutefois, la zone dans laquelle il s'implante peut recevoir des constructions d'un gabarit qui ne correspond pas à celui des habitations déjà érigées dans la zone d'habitat; que le principe de cette différence procède des affectations planologiques; que les photos versées au dossier représentent un voisinage constitué pour partie de constructions avec lesquelles toute comparaison n'apparaît pas déraisonnable; qu'il n'est pas montré que les éléments présentés, y compris le bardage en zinc qui n'a pas encore été placé, dégraderaient la situation au point de constituer un risque de préjudice grave;

Considérant que les requérants n'établissent pas que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées, précitées, pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.